

de Lyonnois, ont-ils dit, il y a bien peu de personnes de la nouvelle prétendue Religion, et qui est bien à considérer pas ung seul de la noblesse, tellement que ung seul et bien petit temple sera assez suffisant pour recepvoir tant de la ville que du pays qui font profession de ladicte religion. »

On a dit que les Réformés n'eurent pas de lieu d'exercice à Saint-Genis-Laval et qu'il avait été fait droit aux remonstrances des Catholiques qui avaient conclu comme il suit : « Il n'y aura au pys aller qu'ung presche et que pour cest effect ceulx de la nouvelle Religion se contentent du presche que Sa Majesté leur a accordé ès faulxbourgs de la ville de Charlieu. »

A dire vrai, nous l'ignorons au moins pour les années de 1568 à 1570, mais nous constatons que l'article 8 de l'édit du Roi « sur la pacification des troubles de ce Royaulme », donné à Saint-Germain-en-Laye, en août 1570, est ainsi conçu : « Pourront aussi ceulx de ladicte Religion faire l'exercice d'icelle pour le gouvernement de Lyonnois aux faulxbourgs de Charlieu et en ceulx de Saint Geny de Laval (29). »

NATALIS RONDOT.

(*A suivre.*)

(29) Archives du Rhône, Registre des insinuations, 1567-1571, f^{os} 221 à 233. — C'est dans l'édit de 1570 qu'il est dit à l'article 9 : « Et d'abondant leur avons accordé (aux Réformés) faire et continuer l'exercice de ladicte Religion en toutes les villes où il se trouvera publiquement faict le premier jour du présent mois d'aoust. »